

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'Etat

-----  
bureau de la gestion de l'espace

-----  
3D.3B.AJP

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES  
APPLICABLES AU C.E.T. DE PARGNY LES REIMS  
DE LA SOCIETE DECTRA

**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 99-A-89-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockages de déchets ménagers et assimilés,
- les circulaires 96-858 du 28 mai 1996 et 99-532 du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockages de déchets,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-A-43-IC du 31 août 1994,
- le dossier de garanties financières présenté par la société Dectra pour son site de Pargny les Reims,
- l'étude de mise en conformité et les documents complémentaires,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 1999,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 07 octobre 1999,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE :**

.../...

## **article 1 - Champs d'application**

Les conditions d'exploitation du site de PARGNY LES REIMS de la société DECTRA, dont le siège social se situe allée des chenervières 51370 SAINT BRICE COURCELLES, fixées par arrêté préfectoral d'autorisation n°94.A.43.IC du 31 août 1994, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **article 2 - déchets admissibles**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 précité est remplacé par l'article suivant :

Les déchets admissibles par catégorie, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1999, sont les suivants :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles, sous réserve de pouvoir être réduits par écrasement ;
- Les déchets de voirie ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est  $\geq$  à 30% ;
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est  $\geq$  à 30% ;
- Les matières de vidange ;
- Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :
  - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est  $\geq$  à 30 % ;
  - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est  $\geq$  à 30 % ;
  - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
  - les déchets de l'industrie du textile ;
  - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
  - les déchets de la transformation du sucre ;
  - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
  - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
  - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
  - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
  - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- Les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est  $< 50$  mg/kg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est  $< 50$  mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est  $\geq$  à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E 4 est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997).

### **article 3 - conditions d'acceptation des boues de l'assainissement urbain**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 précité est modifié comme suit :

Elles comprennent les boues stabilisées en provenance de stations d'épuration biologiques et physico-chimiques, les boues résultant du traitement de l'eau potable, les graisses en provenance des bacs dégraisseurs, les boues de curage d'égout et les matières de vidange.

L'admission de ces boues ne peut être autorisée que dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique sur le site.

Elles doivent présenter un caractère pelletable.

L'admission doit également tenir compte des conditions climatologiques, notamment pour prévenir les odeurs (fortes chaleurs,...).

La répartition des boues dans l'ensemble des produits mis en décharge fait l'objet de consignes particulières de la part de l'exploitant. Le remblaiement obtenu après leur mise en dépôt doit notamment permettre le roulage des engins.

Les critères supplémentaires d'acceptation suivants doivent être respectés :

$$4 < \text{pH} < 13$$
$$\text{fraction soluble} < 10 \%$$

## **article 4 - déchets interdits**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 précité est remplacé par l'article ci-dessous :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg de PCB; déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques sauf ceux destinés à des utilisation de type géotechnique sur le site ;
- les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion ;
- les déchets non pelletables ;
- les matières non refroidies, dont la température serait susceptibles de provoquer un incendie.

## **article 5 - site d'implantation**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 précité est modifié comme suit :

Le site d'implantation de la décharge contrôlée doit avoir un coefficient de perméabilité naturelle de fond à saturation inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur une épaisseur de substratum d'au moins 5 mètres garantissant ce coefficient en permanence.

Pour l'exploitation de la zone 3, la barrière de sécurité passive doit être constituée d'un substratum présentant de haut en bas une perméabilité de  $1.10^{-9}$  m/s sur un mètre au moins, et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

Lorsque la perméabilité naturelle de substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices pourront être proposées par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces propositions et leurs justifications doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation.

Un dossier technique définissant les mesures de sécurité retenues sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **article 6 - aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 précité est modifié comme suit :

### **15.1 - Critère d'aménagement du site**

15.1.1 L'aménagement doit être effectué de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire,
- éviter au maximum les arrivées d'eaux extérieures dans l'installation de stockage.

15.1.2 (zone 3)

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans un casier dédié de déchets de la catégorie E 4. Dans ce cas, le fond du casier sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

### **15.2 - Stockage par alvéoles**

15.2.1 L'installation de stockage est aménagée par alvéoles d'une superficie maximum de 5.000 m<sup>2</sup>.

La hauteur ou côte maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

La hauteur de chaque alvéole restera dans tous les cas inférieure à 5 m. La hauteur totale des alvéoles superposées ne dépassera pas 15 m par rapport au terrain naturel, de façon à respecter le plan d'aménagement final prévu.

15.2.2 (zone 3) Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'article 6 du présent arrêté sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

15.2.3 La barrière de sécurité active est constituée par une géomembrane surmontée d'un réseau de drainage.

### **15.3 - Géomembrane**

inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994.

### **15.4 - Réseau de drainage**

inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994.

### **15.5 - Eaux de ruissellement**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement internes non souillées d'atteindre la zone exploitée.

### **15.6 - Collecte des lixiviats**

inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994.

### **15.7 - Rejet des eaux propres de ruissellement**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

## **article 7 - mode d'exploitation du site**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 précité, est modifié comme suit :

### **16.1 -**

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

L'installation de stockage est exploitée par alvéoles successives d'une superficie et d'une hauteur limitées (voir article 15.2. modifié).

Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément et une troisième alvéole préparée en attente.

Pour l'exploitation de la zone 3, il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 6, si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, une nouvelle alvéole devant se superposer à l'alvéole n-1.

Cette couverture intermédiaire composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

Dans le cas d'alvéoles superposées, une couverture intermédiaire composée de matériaux inertes est mise en place dès qu'une alvéole est comblée.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Elle ne sera jamais inférieure à 1.000 m<sup>3</sup>.

16.2 -

Les déchets sont déposés en couches minces, compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles, de hauteur inférieure à 50 cm. Ils sont compactés dès leur arrivée et recouverts en tant que de besoin pour limiter les nuisances.

Pour la zone 3 : les envois de déchets de la catégorie E4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole.

## **article 8 - Odeurs**

L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 précité, est modifié comme suit :

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.

## **article 9 - Traitement des lixiviats**

L'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 précité, est modifié comme suit :

23.1 -

Les lixiviats collectés sur le site sont stockés dans un bassin tampon étanche de 322 m<sup>3</sup> où il sera possible de contrôler leur qualité.

23.2 -

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, dûment autorisée, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Une convention est signée entre l'exploitant et le responsable de l'installation de traitement ; elle mentionne les conditions d'acceptation des effluents dans l'installation de traitement. Le texte de la convention doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant se tient étroitement informé des performances du traitement et en rend compte à l'inspection des installations classées.

L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit, y compris sur les alvéoles.

23.3 -

Tout changement dans la destination des lixiviats fait l'objet d'un dossier de modification de l'étude d'impact transmis en préfecture.

## article 10 - Contrôle des déchets

L'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 précité, est modifié comme suit :

27.1 -

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

En cas de nécessité d'un conditionnement préalable effectué chez le producteur, il appartient à l'exploitant de la décharge de s'assurer de la conformité du déchet avec les indications fournies par le producteur.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

27.2 -

27.2.1 - information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

27.2.2 - certificat d'acceptation :

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

27.3 -

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.



Pour les déchets industriels banals issus de tris sélectifs ou ultimes stabilisés collectés à titre de dépannage dans les conditions visées à l'article 10, l'exploitant consignera, également, dans un second registre :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du producteur,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

#### 27.4 -

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule, muni d'une imprimante, implanté sur le site de la décharge. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

Le contrôle des déchets à la réception comprend un examen visuel et olfactif ainsi que le contrôle de non radioactivité du chargement. Pour les boues en provenance de l'assainissement urbain, il est procédé en plus à une vérification de l'aspect pelletable des boues.

#### 27.5 -

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

#### 27.6 -

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements -inopinés ou non- et analyses sur les déchets entrant sur le site

## article 11 - Contrôle des eaux

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 est modifié comme suit :

### 28.1 - eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont déterminés par un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce nombre doit être de 5 ouvrages mis en place avant l'exploitation de la zone 3, disposés selon le plan fourni en annexe résultant de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé, **bimestriellement** pour le PZ4 et le PZ5, 2 fois par an pour les 3 autres ouvrages, à une analyse au moins sur les paramètres suivants :

#### Analyse physico-chimique :

pH, potentiel d'oxydo réduction, conductivité,  
NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Sn, Fe, Ni, Al, indice  
phénols, B, HCO<sub>3</sub><sup>-</sup>, N kjeldal, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, F, SiO<sub>2</sub>, indice HC totaux.

Analyse biochimique : DBO<sub>5</sub>, DCO, COT.

#### Analyse bactériologique :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les conditions de prélèvement, d'acheminement et de conservation des échantillons devront garantir la représentativité de l'eau de nappe aux points de contrôle. Le pompage notamment devra renouveler au minimum 3 à 4 fois l'eau de chaque puits de contrôle.

La périodicité des analyses prévues ci-dessus pourra être revue au bout d'un an, en fonction des résultats obtenus, après avis de l'hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 28.2 - eaux superficielles

inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994.

#### 28.3 - Lixiviats

inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994.

#### 28.4 - bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### 28.5 - transmission des résultats

inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994.

#### 28.6 - méthode de mesure de référence

inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994.

## **article 12 - Contrôle du biogaz**

L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1999 est modifié comme suit :

L'exploitant procède périodiquement à une analyse des émissions gazeuses de chaque puits, au niveau de la tête de réseau, et détermine les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, N, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O.

Des analyses mensuelles doivent être réalisées afin de connaître la composition du biogaz.

Toute modification de la périodicité sera déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

La température de l'installation de combustion doit être au moins de 900°. Un suivi en continu de la température de combustion est mis en place.

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins 2 points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH<sub>4</sub>.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En sortie de l'installation de combustion, les gaz doivent respecter la composition suivante :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée.

## **article 13 - Suivi de l'exploitation**

L'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1999 est modifié comme suit :

### **30.1 -**

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des alvéoles de la décharge prévues à l'article 15.2,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux prévu au chapitre 3,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage)
- les zones aménagées.

L'exploitant reporte sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les déchets qu'il n'a pas admis dans l'installation de stockage en précisant les raisons du refus et la provenance.

### **30.2 -**

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent chapitre.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### **30.3 -**

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article ci-dessus, les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

## **article 14 - Contrôles du réaménagement final du site et suivi à long terme**

L'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 est modifié comme suit :

Après le réaménagement final défini au chapitre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 modifié, les contrôles suivants devront être maintenus :

un plan topographique, à l'échelle 1/500ème présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère....),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Le suivi après réaménagement du site, prévu sur une période d'au moins 30 ans, comprend :

- le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz,
- le contrôle, tous les 6 mois, des émanations gazeuses de la décharge, selon les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité modifié,
- le contrôle, tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle, tous les 6 mois de la qualité des rejets, incluant les eaux de ruissellement, avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats.  
L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **article 15 - couverture**

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 est modifié comme suit :

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et ceci quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

A compter de la parution du présent arrêté préfectoral :

- dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

- dans le cas des déchets de la catégorie E 4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

La couverture présente au moins une pente de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte signalé à l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 modifié.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du haut vers le bas) :

- un niveau de terre arable végétalisée permettant une évapotranspiration maximum, d'une épaisseur minimale de 0,5 m.
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  m/s et complété de drains,
- un écran imperméable composé d'un niveau d'un mètre de puissance caractérisé par une perméabilité de  $1.10^{-8}$  m/s.

Toutefois, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander un renforcement de l'étanchéité de la couverture (par membranes, couche d'argile, niveau drainant,...) en cas d'évolution défavorable du bilan hydrique ou en cas de montée du niveau d'eau dans les déchets au dessus du seuil requis par le présent arrêté.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

## **article 16 - usage ultérieur du site**

Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisés et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## **article 17 - garanties financières**

### **17.1 - Document attestant des garanties financières**

Les garanties financières sont délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 (JO du 16 mars 1996).

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être établi pour la durée de chaque période ci-dessous à partir du 14 juin 1999. Le renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant la fin des garanties financières en cours. Ce document est adressé à l'inspecteur des installations classées.

**17.2 - Tableau récapitulatif des garanties financières**

Tableau récapitulatif - site de stockage de Pargny-les-Reims						
Garanties financières par période de 3 ans en F.H.F.				en F.H.C.F.		en Euro
Période a/c 14.06.99	Réaménagement	Suivi Post Exploitation	Accident		Total TTC	Total Euro
1 à 3	1 261 600	4 914 060	574 998		8 141 293	1 241 132
4 à 6	999 000	5 049 616	574 998		7 988 078	1 217 775
7 à 9	763 064	5 120 979	574 998		7 793 221	1 188 069
10 à 12	829 320	5 191 031	574 998		7 953 991	1 212 578
13 à 15	0	4 088 674	574 998		5 624 388	857 432
16 à 18	0	3 284 605	574 998		4 654 681	709 602
19 à 21	0	2 611 348	574 998		3 842 734	585 821
22 à 24	0	1 944 152	459 998		2 899 406	442 012
25 à 27	0	1 287 768	459 998		2 107 806	321 333
28 à 30	0	1 003 072	459 998		1 764 463	268 991
31 à 33	0	782 291	344 999		1 359 512	207 256
34 à 36	0	532 666	344 999		1 058 463	161 362
37 à 39	0	353 263	344 999		842 104	128 378
40 à 42	0	0	229 999		277 379	42 286

**17.3 - Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

### Article 18 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention, des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### Article 19 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 20 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Pargny les Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Decira - allée des Chennevières - 51370 - Saint Brice Courcelles.

M. le maire de Pargny les Reims procédera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 21 OCT. 1999

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Xavier de Fürst

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

Brigitte BÉBISSE





Dispositif de surveillance de la nappe



